

209745 - A propos de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «Montrez moi vos formules d'exorcisation. Celle-ci ne représente aucun inconvénient tant qu'elle reste exempte du chirk. »

question

La formule d'exorcisation ci-dessous compote-t-elle du chirk ou un quelconque élément désapprouvé par la loi religieuse (on l'emploie pour dominer le compagnon occulte qui exténue le corps, empêche le mariage, provoque l'échec d'un effort et déforme l'image)

Au nom d'Allah le Clément, le Miséricordieux

Lecture de la sourate Muhammad 14 fois ou l'écouter lire pendant trois jours successif après le coucher du soleil avant de lire deux fois cette formule d'immunisation:

Grâce à des formules protectrices, tu as bloqué tout séducteur récalcitrant et le bruit de tout crieur et l'as écarté de ce corps. Je jure par « dis: Il est Allah l'unique qui Se suffit de Lui-même et qui n'a engendré et n'a pas été engendré » sur celui qui s'est levé et s'est assis.

Je jure sur vous par des invocations contre la malchance, et vous prive de la sensation à l'aide de : « Dis: « Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes. Le Souverain des hommes, Dieu des hommes, contre le mal du mauvais conseiller, furtif, qui souffle le mal dans les poitrines des hommes, qu'il (le conseiller) soit un djinn, ou un être humain.» Il n'y a aucun inconvénient à répéter ces formules si vous le voulez. » Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Premièrement, Mouslim (2200) a rapporté dans son Sahih d'après Awf ibn Malick al-Ashdjaae ceci: Nous pratiquions l'exorcisme avant l'islam. Et nous avons dit ô Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui): qu'en penses tu?- Il a répondu: «Montrez moi

vos formules d'exorcisation. Celles-ci ne représentent aucun inconvénient tant qu'elle reste exempte du chirk. »

Ce hadith autorise la pratique de l'exorcisme exempt du chirk et qui ne lui sert pas de prétexte. Les ulémas soumet la permission de la pratique à la réunion de trois conditions qu'ils ont déduites des hadiths prophétiques. Sous ce rapport, on lit dans Fateh al-Baari (10/195): « Les ulémas sont tous d'avis qu'il est permis de pratiquer l'exorcisme sous réserve de la réunion de ces conditions:

-on y utilise la parole d'Allah le Très-haut ou Ses noms ou Ses attributs;

-on y emploie la langue arabe ou un autre moyen d'expression compréhensible;

- le pratiquant croit que l'exorcisme n'a pas d'effet intrinsèque car son effet provient d'Allah le Très-haut. Cette dernière condition est controversée mais l'avis le mieux argumenté vaut que les trois conditions soient considérés.» On a déjà évoqué les conditions de la pratique de l'exorcisme religieux dans l'avis n° [13792](#).

Deuxièmement, s'agissant de l'exorcisant objet de votre question, elle n'est pas autorisée pour des considérations dont les suivantes:

1. Elle contient une innovation car la lecture de la sourate de Muhammad 14 fois ou son écoute durant trois jours successifs après le coucher du soleil afin d'obtenir la guérison ou de faciliter un mariage ou de maîtriser un compagnon est une pratique innovée. En effet, les ulémas ont précisé que le fait de consacrer un temps déterminé à un dhikr spécifique ou de soumettre un dhikr déterminé à un nombre précis ou à une posture donnée qui ne s'atteste pas dans la loi religieuse, relève des innovations ajoutées. Ceci a déjà été expliqué dans l'avis n° [148174](#) et l'avis n° [87915](#).

2. La présence dans la formulation de l'exorcisme de termes dont on ne connaît pas le sens comme formules protectrices et invocations contre la malchance. On a déjà dit que figure parmi les conditions de la pratique de l'exorcisme la non utilisation de formules qui

contiennent des termes dont on ne connaît pas le sens. Se référer à l'avis n° [11290](#) qui explique comment traiter la magie conformément à la charia.

Allah le sait mieux.